

Arrêté n° 2023-09-596-002
Délimitation propriété PLANNIER Georges 596 B 249

La Maire déléguée de la **Commune déléguée de Saint Pierre du Mesnil,
Commune Nouvelle de Mesnil-en-Ouche**

VU le Code de la Voierie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU la volonté de délimiter entre la voie communale numéro 15 dite route du Bois Goût et la parcelle cadastrée 596 B 249 (ex 233),
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thierry HOY, géomètre expert en date du 18/07/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1:

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-F-E
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2:

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Thierry HOY, géomètre expert.

Article 4:

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint Pierre du Mesnil,
le 25 septembre 2023
Le Maire délégué
Mr ADELIN Jean-Michel



Annexes

- Procès-verbal et plan de délimitation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Bureau principal

69 rue du capitaine Vié
14100 LISIEUX
02.31.62.40.01
lisieux@mercator2.fr

Cabinet MERCATOR2

Thierry HOY
Géomètre-expert

Bureau secondaire

37 rue Michel Hubert Descours
27300 BERNAY
02.32.43.11.42
contact@mercator2.fr

Monsieur le Maire
2 rue de l'Église
ST PIERRE DU MESNIL
27330 MESNIL-EN-OUCHÉ

Objet : Demande d'arrêté d'alignement
VC n° 15 route du bois Goût

N/réf : 223120 LD
Dossier suivi par Loïc DUJARDIN
Courriel : loic.dujardin@mercator2.fr

Bureau de BERNAY

Pièces-jointes : Procès-verbal et plan annexé

Bernay, le mardi 12 septembre 2023

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai été chargé par M. PLANNIER Georges de procéder à la DELIMITATION et au BORNAGE de la propriété sise commune de MESNIL EN OUCHE et cadastrée Section 596 B n° 249.

Celle-ci est bordée par la route du bois goût, appartenant au domaine public de votre commune affecté à la voirie.

Afin de fixer la limite du domaine public, et conformément à l'article L112-4 du code de la voirie routière, je vous serai très obligé de délivrer un arrêté individuel d'alignement. Le procès-verbal concourant à la délimitation avec son plan annexé vous indique une proposition de cette délimitation. Vous pourrez, si vous en êtes d'accord :

- délivrer l'arrêté individuel d'alignement (conformément aux articles L112-1 à L112-4 du code de la voirie routière) en y annexant le procès-verbal concourant à la délimitation avec son plan annexé, chaque pièce étant datée avec le nom du signataire, la signature et le cachet;
- à défaut, afin de signifier votre accord sur la fixation de la limite, nous retourner le procès-verbal concourant à la délimitation avec son plan annexé, chaque pièce étant datée avec le nom du signataire, la signature et le cachet;
- le cas échéant, nous communiquer tout autre document fixant la limite opposable au riverain.

A toute fin utile, nous vous proposons un modèle d'arrêté d'alignement que vous trouverez ci-joint et dont vous pourrez obtenir le fichier texte sur demande.

Vous remerciant par avance et restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Loïc Dujardin

N/réf : 223120 LD

Bureau de BERNAY

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

➤ Chapitre I : Désignation et objet

A la requête de M. PLANNIER Georges, je, soussigné Thierry HOY, géomètre-expert de la société MERCATOR², bureau de BERNAY (27300), inscrit au tableau du conseil régional de Rouen sous le numéro 06160, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la voie communale n°15.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

La commune de MESNIL EN OUCHE, propriétaire de la voie communale n° 15 dite Route du Bois Goût à ST PIERRE DU MESNIL.

Propriétaires riverains concernés

M. PLANNIER Georges propriétaire de la parcelle cadastrée commune de MESNIL EN OUCHE (27330), section 596 B n° 249.

Désignation des états civils :

M. PLANNIER Georges Albert Henri époux MONNIER Bernadette, en qualité de propriétaire, né le 7 janvier 1934 à ST PIERRE DU MESNIL (EURE).

Demeurant 11 Route Du Chateau SAINT PIERRE DU MESNIL 27330 MESNIL EN OUCHE.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir aux personnes publiques les éléments pour lui permettre :

- De fixer de manière certaine les limites de propriétés séparatives communes et (ou) les points de limites communs ;
- De constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

Entre :

D'une part la voie communale n° 15 affectée de la domanialité publique artificielle nommée Route du Bois Goût sise commune de MESNIL EN OUCHE (non cadastrée),

Et d'autre part la parcelle cadastrée : Commune de MESNIL EN OUCHE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observation
596 B	11 Route Du Château	249	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel, conformément à l'article L112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Expertise

J'ai chargé Monsieur Loïc DUJARDIN, technicien géomètre, d'intervenir pour cette mission, sous ma responsabilité et mon contrôle.

Article 3 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le lundi 17 juillet 2023 à 14h00, ont été convoqués par lettre simple en date du mercredi 5 juillet 2023:

- M. PLANNIER Georges
- La commune déléguée de SAINT PIERRE DU MESNIL

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Loïc DUJARDIN a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. PLANNIER Georges

L'organisation d'une réunion permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique,
- de respecter les droits des propriétaires privés,
- de prévenir les contentieux.

Article 4 : Définition de la limite de propriété foncière A-F-E

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- le plan cadastral (document permettant l'identification des biens et l'établissement de leurs bases fiscales)

Les documents présentés par les parties :

- aucun document n'a été présenté par les parties.

Les signes de possession et les dires des parties :

- présence d'une clôture entre la propriété privée et la voie communale n°15.
- M. PLANNIER déclare que la clôture lui appartient.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Les clôtures anciennes le long des voies publiques sont, sauf exception, la propriété des riverains. La limite a été définie selon les éléments observés sur place à savoir au droit de la clôture, celle-ci restant privative à la propriété PLANNIER.

Définition et matérialisation de la limite :

A l'issue de la réunion et de la présente analyse, les poteaux ciments A et F ont été reconnus et la borne E a

été implantée.

Ces points de limite deviendront effectifs après établissement de l'arrêté pris par la personne publique, et purgé des délais de recours.

Nature de la limite et appartenances :

- du point A au point E, la clôture appartient à la parcelle cadastrée section 596 B n° 249.

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets de la limite :

Voir les cotes planimétriques et le tableau de coordonnées sur le plan de bornage annexé aux présentes.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette des ouvrages publics existants, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété telle que décrite ci-dessus.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de cette limite de fait.

Article 6 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains concernés.

Article 7 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence aux articles L115-4 et L115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitations de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n°96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Fait sur 4 pages à BERNAY le 18/07/2023

Thierry HOY, géomètre-expert soussigné auteur des présentes :



Vu et pris connaissance, la commune de MESNIL EN OUCHE :



*Mr Adeline Jean-Michel
Le Maire délégué*

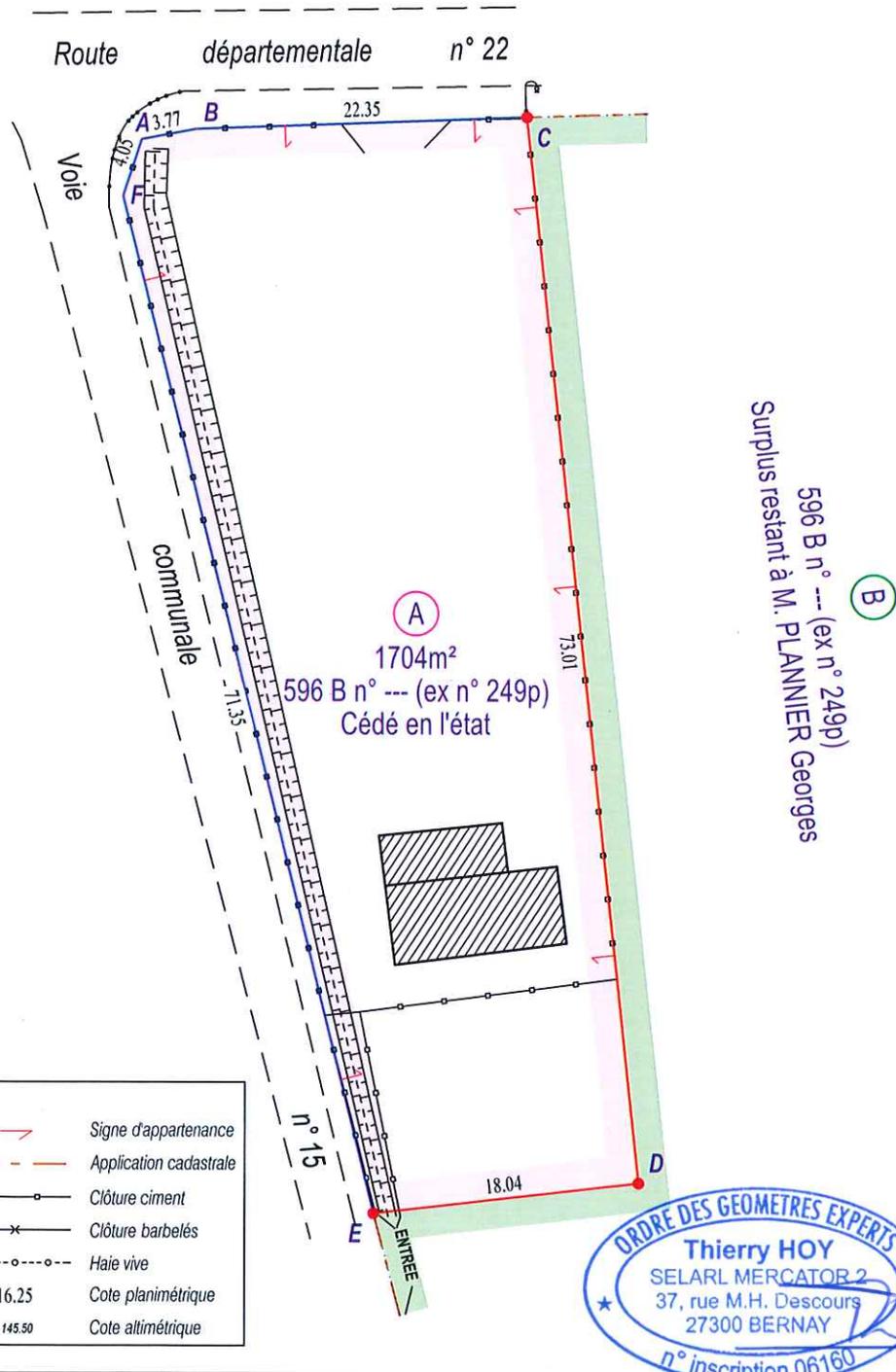
Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 2023-09-596-002 du 25.09.2023

Définition des limites:

- les limites nouvelles sont définies par le présent plan.
- la limite existante avec la route départementale est proposée par mon procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public en date du 18/07/2023.
- la limite existante avec la voie communale n° 15 est proposée par mon procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public en date du 18/07/2023.

Tableau des sommets			
Point	X	Y	Nature
A	1522434.37	8195620.14	Angle poteau ciment
B	1522438.07	8195620.85	Angle poteau ciment
C	1522460.40	8195621.69	Borne
D	1522468.11	8195549.08	Borne
E	1522450.19	8195547.01	Borne
F	1522433.13	8195616.29	Angle poteau ciment



Commune de MESNIL EN OUCHE (EURE)

Division de la propriété de M. PLANNIER Georges

Plan de bornage du lot A

Section 596 B - 11 Route Du Château
 ST PIERRE DU MESNIL

MERCATOR2

Thierry HOY Géomètre-expert
 37 rue M-H Descours 27300 Bernay
 Tél : 02-32-43-11-42
 Mail : contact@mercator2.fr

Date : 18/07/23

Dossier : 223120 (LD)

Réf. plan : 223120_PB

Echelle : 1/500